



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ

du 21 novembre 2016

**relatif aux modalités de destruction des espèces d'animaux classés « nuisibles »
pour la période allant jusqu'au 30 juin 2017
dans le Haut-Rhin**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8, R.427-6 et suivants relatifs au classement et à la destruction des espèces d'animaux classés « nuisibles » ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés « nuisibles » ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés « nuisibles » ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés « nuisibles » ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés « nuisibles » sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le Haut-Rhin pour la campagne 2016-2017 ;
- VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 15 février 2013, relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés « nuisibles » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 fixant la liste des animaux classés « nuisibles » en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, soit le *sanglier* et le *lapin de garenne* ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces nuisibles du 7 avril 2016 constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu dans la séance du 7 avril 2016 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 7 avril 2016 ;
- VU la consultation du public organisée du 11 octobre 2016 au 2 novembre 2016 et le bilan qui en a été dressé le 14 novembre 2016 ;

.../...

CONSIDERANT que les espèces *lapin de garenne* et *sanglier* sont présentes de manière significative sur tout ou partie du département et sont à l'origine de dommages réels aux activités agricoles et forestières, ainsi qu'à la faune sauvage et à ses habitats d'espèces ;

CONSIDERANT que le classement « nuisible » des espèces précitées est rendu nécessaire par le fait que ledit classement apporte des moyens de régulation supplémentaires par le tir de destruction et le piégeage ;

CONSIDERANT que le piégeage ne doit pas porter atteinte à la préservation de la *loutre* et du *castor d'Eurasie* en application de l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 ;

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'espèce *sanglier* (*Sus Scrofa*) est classée « nuisible » sur l'ensemble du Haut-Rhin pour la période allant jusqu'au 30 juin 2017 inclus.

L'espèce *lapin de garenne* (*Oryctolagus Cuniculus*) est classée « nuisible » sur le territoire des communes du Haut-Rhin répertoriées en annexe de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 fixant la liste des animaux classés « nuisibles » pour la période allant jusqu'au 30 juin 2017 inclus.

Article 2 :

En application de l'article R.427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux classés « nuisibles », y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

La destruction à tir, par armes à feu ou à l'arc, s'exerce de jour uniquement. Le tireur doit obligatoirement être détenteur du permis de chasser validé. Selon les espèces, la destruction à tir s'effectue sur autorisation individuelle délivrée par le préfet (cf. liste des espèces concernées en annexes 1 et 2).

Sauf pour les espèces *ragondin*, *rat musqué*, *lapin de garenne* et *sanglier* qui ne nécessitent pas de demande particulière, la demande d'autorisation de destruction à tir est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (cf. annexe 2).

Le (ou les) tireur(s) désigné(s) par le détenteur du droit de destruction autorisé par le préfet devra être porteur, lors de son intervention sur le terrain, d'une copie de l'autorisation préfectorale accordée au détenteur du droit de destruction à tir des espèces d'animaux classés « nuisibles ».

Article 3 :

En application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la destruction à tir du *sanglier* et du *lapin de garenne* peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux, suivant les formalités et pour les motivations figurant dans le tableau de l'annexe 1 (groupe d'espèces 3).

Article 4 :

En application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la destruction à tir des espèces concernées peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux, suivant les formalités et les modalités figurant dans le tableau de l'annexe 1 (groupe d'espèces 1 et 2).

Article 5 :

Hormis pour le *sanglier* et la *bernache du canada*, dont le piégeage est interdit par les arrêtés ministériels des 29 juin 2011 et 2 septembre 2016, la destruction des nuisibles par piégeage est réalisée toute l'année dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Dans les secteurs désignés ci-après de présence de la *loutre* ou du *castor d'Eurasie*, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres :

- pour la *loutre*, les cours d'eaux concernés sont :

- la Fecht : entre Munster et son confluent avec l'Ill,
- la Weiss et ses affluents : entre Lapoutroie et son confluent avec la Fecht,
- l'Ill et ses affluents l'Orch, le Riedbrunnen et la Blind : au nord de Colmar.

- pour le *castor d'Eurasie* :

- les secteurs de présence cartographiés par le réseau "castor" de l'ONCFS,
- l'ensemble des cours d'eaux de plaine et des canaux, jusqu'au fond des vallées de la Doller et de la Thur, et en remontant jusqu'à Guebwiller sur la rivière « la Lauch », jusqu'à Munster sur la rivière « la Fecht », jusqu'à la Kaysersberg sur la rivière "la Weiss".

Afin de préserver ces deux espèces, la chasse à tir et la destruction à tir du *ragondin* et du *rat musqué* devront être pratiquées avec vigilance dans les secteurs définis ci-dessus.

Article 6 :

L'emploi du *furet* et du *grand duc artificiel* est autorisé.

Pour la destruction du *corbeau freux*, de la *corneille noire* et de la *pie bavarde*, est autorisé l'emploi d'appelants vivants et non mutilés de ces espèces. De même, est autorisé pour la destruction des corvidés, l'usage des formes de corvidés (appelants artificiels) placées au sol ou sur un support, animées par un mouvement manuel ou motorisé. Sont interdites les formes de corvidés équipées d'un dispositif motorisé qui recèle des éléments électroniques.

L'emploi des chiens défini par l'arrêté préfectoral n° 88640 du 29 septembre 1988 est autorisé pour la destruction à tir du *sanglier*.

En application de l'article R.427-10 du code de l'environnement, l'emploi des produits toxiques pour la destruction des espèces classées « nuisibles » est interdit.

Article 7 :

Au terme des périodes de destruction des nuisibles, un bilan sera établi par le détenteur du droit de destruction et transmis à l'administration, selon le modèle annexé au présent arrêté (cf annexe 3).

.../...

Article 8 :

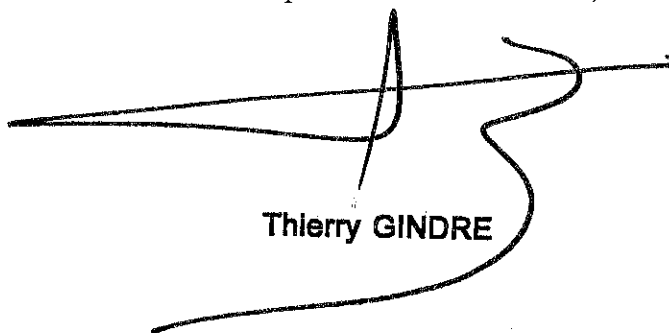
En application de l'article R.427-21 du code de l'environnement, les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de la chasse et les gardes particuliers sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires, les maires, ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture.

Fait à Colmar, le **21 NOV. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Thierry GINDRE

PJ : 4 annexes :

- annexe 1 : tableau « destruction à tir des espèces classées « nuisibles » des groupes 1, 2 et 3 »,
- annexe 2 : imprimé de demande d'autorisation de destruction à tir,
- annexe 3 : imprimé pour établissement du bilan de destruction des espèces classées « nuisibles ».

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal Administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du Code de Justice administrative :

« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée » ;

Article R421-2 du Code de la Justice administrative :

« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

ANNEXE 1

**Destruction à tir des espèces d'animaux classées « nuisibles »
(Groupes d'espèces 1 et 2)**

Espèces	Périodes autorisées et motivations	Lieux et conditions	Formalités de la destruction à tir	Modalités de la destruction à tir
<i>Chien Viverrin</i> <i>Vison d'Amérique</i> <i>Raton Laveur</i>	du 2 février au matin au 22 août au soir	tout le territoire départemental	Destruction à tir sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la Fédération des chasseurs (FDC)	Aucune.
<i>Ragondin</i> <i>Rat Musqué</i>	toute l'année	tout le territoire départemental	Pas de formalités administratives - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC	Aucune.
<i>Bernache du Canada</i>	du 1 ^{er} février au matin au 31 mars au soir	tout le territoire départemental	Destruction à tir sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC	- À poste fixe matérialisé de main d'homme. - Le tir dans les nids est interdit.
<i>Renard</i>	du 1 ^{er} mars au matin au 31 mars au soir	tout le territoire départemental	Destruction à tir sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC	- A l'exception des parcelles où est exercée la lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols.
	au-delà du 31 mars, sur terrains consacrés à l'élevage avicole	tout le territoire départemental		
<i>Corbeau Freux</i> <i>Corneille Noire</i>	du 2 février au matin au 31 mars au soir	tout le territoire départemental	Pas de formalités administratives - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC	- Possible, sans chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé à main d'homme en dehors de la corbeautière. - Le tir dans les nids est interdit.
	du 1 ^{er} avril au matin au 10 juin au soir, si menace pour santé/sécurité publiques, protection faune et flore, dommages importants aux activités agricoles et forestières, si aucune autre solution satisfaisante	tout le territoire départemental	Destruction à tir sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC	- Cage à corvidés : pas d'appâts carnés, sauf pour la nourriture des appelants.
	jusqu'au 31 juillet, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles si aucune autre solution satisfaisante			

Espèces	Périodes autorisées et motivations	Lieux et conditions	Formalités de la destruction à tir	Modalités de la destruction à tir
<i>Pie Bavarde</i>	du 2 février au matin au 31 mars au soir, (pas de formalités administratives)	tout le territoire départemental	Destruction à tir sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC	- Possible, sans chien, à poste fixe matérialisé de main d'homme dans les cultures maraîchères, vergers, sur les territoires des unités de gestion. - Le tir dans les nids est interdit.
	du 1 ^{er} avril au matin au 10 juin au soir, si menace pour santé/sécurité publiques, protection faune et flore, dommages importants aux activités agricoles et forestières, si aucune autre solution satisfaisante			
	jusqu'au 31 juillet, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles si aucune autre solution satisfaisante			

Destruction à tir
des espèces d'animaux classées « nuisibles »
(Groupe d'espèces 3)

Espèces	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités de la destruction à tir	Motivations de la destruction à tir
<i>Lapin de Garenne</i>	du 2 février au matin au 31 mars au soir	sur le territoire des communes répertoriées dans l'AP de classement de cette espèce	Pas de formalités administratives - Bilan des prélèvements à déclarer à la FDC et à la DDT	Dégâts importants aux cultures agricoles.
<i>Sanglier</i>	du 2 février au matin au 31 mars au soir	tout le territoire départemental	Pas de formalités administratives - destruction à tir de jour uniquement - permis de chasser validé obligatoire - possibilité d'utiliser les chiens - piégeage interdit - bilan des prélèvements à déclarer à la FDC et à la DDT	- Dégâts importants aux cultures agricoles et aux prairies (cf statistiques du Fdids 68). - Prédation de la faune sauvage. - Impact important sur la flore.

ANNEXE 2

**Demande d'autorisation de destruction à tir
des espèces d'animaux classées « nuisibles »
Périodes en 2017**

Demandeur :

Nom :	Prénom :
Adresse :	CP, Ville :
Qualité (<i>propriétaire, possesseur ou fermier</i>) :	

Je demande la destruction à tir de(s) l'espèce(s) suivante(s) :

Groupes	Espèces	Périodes maximales de destruction à tir	Lieux : communes, lots, références cadastrales
1	<i>Chien Viverrin</i>	Du 02/02/2017 au 22/08/2017	
1	<i>Raton Laveur</i>	Du 02/02/2017 au 22/08/2017	
1	<i>Ragondin, cité pour mémoire</i>	Toute l'année	
1	<i>Rat Musqué, cité pour mémoire</i>	Toute l'année	
1	<i>Bernache du Canada</i>	Du 01/02/2017 au 31/03/2017	
2	<i>Renard</i>	Du 01/03/2017 au 31/03/2017	
		Au-delà du 31 mars, sur terrains consacrés à l'élevage avicole	
2	<i>Corbeau Freux</i>	Du 02/02/2017 au 31/03/2017, (pas de formalités administratives)	
		Du 01/04/2017 au 10/06/2017, si menace pour santé/sécurité publiques, protection faune et flore, dommages importants aux activités agricoles et forestières, si aucune autre solution satisfaisante	
		Jusqu'au 31/07/2017, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles si aucune autre solution satisfaisante	
2	<i>Corneille Noire</i>	Du 02/02/2017 au 31/03/2017, (pas de formalités administratives)	
		Du 01/04/2017 au 10/06/2017, si menace pour santé/sécurité publiques, protection faune et flore, dommages importants aux activités agricoles et forestières, si aucune autre solution satisfaisante	
		Jusqu'au 31/07/2017, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles	
2	<i>Pie Bavarde</i>	Du 02/02/2017 au 31/03/2017, (pas de formalités administratives)	
		Du 01/04/2017 au 10/06/2017, si menace pour santé/sécurité publiques, protection faune et flore, dommages importants aux activités agricoles et forestières, si aucune autre solution satisfaisante	
		Jusqu'au 31/07/2017, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles si aucune autre solution satisfaisante	

Suite aux dégâts ou dommages constatés :

Localisation (communes, lieux-dits, lots de chasse, sections, parcelles ...) et commentaires :
--

Je demande à m'adjoindre pour ces destructions de **tireurs**^(*). Chaque tireur devra être porteur, lors de son intervention sur le terrain, d'une copie de l'autorisation préfectorale de destruction à tir accordée au détenteur du droit de destruction.

^(*) préciser le nombre

Sous réserve d'obtenir l'autorisation de destruction à tir de ces animaux classés « nuisibles » :

- je procéderai personnellement à ces opérations^(*) ;
- j'y ferai procéder en ma présence^(*) ;
- je délèguerai par écrit le droit d'y procéder à la personne ou aux personnes nommément désignées dans la délégation que je joins à la présente demande^(*).

^(*) Rayer la mention inutile.

Je déclare avoir vérifié que chaque tireur soit détenteur du permis de chasser validé dans le département du Haut-Rhin.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande.

A..... , le

Signature :

Demande à transmettre à :
Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
3 rue Fleischhauer
Cité administrative - Bâtiment Tour
68026 COLMAR Cedex
Courrier électronique : ddt-seeen-bncf@haut-rhin.gouv.fr

ANNEXE 3

**Bilan de destruction à tir des espèces d'animaux classées « nuisibles »
Année 2017**

Déclarant :

Nom :	Prénom :
Adresse :	CP, Ville :
Qualité (<i>propriétaire, possesseur ou fermier</i>) :	
Référence de l'autorisation administrative de destruction à tir, n° :	

Déclare avoir tiré au cours de la période autorisée :

Groupes	Espèces	Nombre d'animaux détruits à tir
1	<i>Chien Viverrin</i>	
1	<i>Raton Laveur</i>	
1	<i>Ragondin</i>	
1	<i>Rat Musqué</i>	
1	<i>Bernache du Canada</i>	
2	<i>Renard</i>	
2	<i>Corbeau Freux</i>	
2	<i>Corneille Noire</i>	
2	<i>Pie Bavarde</i>	
3	<i>Lapin de Garenne</i>	
3	<i>Sanglier</i>	

A, le

Signature :

Bilan à transmettre à :
Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité administrative - Bâtiment Tour
68026 COLMAR Cedex
Courrier électronique : ddt-seen-bncf@haut-rhin.gouv.fr